

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.711 du 12 décembre 2012

G./A.197.440/VI-18.753

En cause : **MICHIELS** Nadine,
ayant élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Aurélié KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs, n° 41,
4020 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n°s 13-15,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

WINTGENS Véronique,
ayant élu domicile
rue de l'Invasion, n° 5,
4837 Baelen.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 août 2010, Nadine MICHIELS demande l'annulation :

a) de la décision ministérielle du 1^{er} juin 2010 par laquelle Véronique WINTGENS est désignée à l'institut d'enseignement spécialisé primaire et secondaire de la Communauté française "Etienne Meylaers" à Grivegnée afin d'y exercer à partir du 1^{er} juillet 2010 et pour une durée indéterminée, la fonction de directeur d'école fondamentale;

b) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de désigner la requérante dans le même emploi.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

Véronique WINTGENS a, par une requête introduite le 25 octobre 2010, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 7 décembre 2010 a accueilli provisoirement cette intervention.

Un mémoire en intervention a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 9 octobre 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 7 novembre 2012.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Aurélie KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Aurore DEWULF, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Répondant à un appel aux candidats lancé par une circulaire du 8 mars 2010, la requérante et l'intervenante posent leur candidature afin d'être désignées dans l'emploi de directeur d'école fondamentale qui est vacant à l'institut d'enseignement spécialisé primaire et secondaire de la Communauté française "Etienne Meylaers" à Grivegnée. Dans le classement de ceux qui ont postulé pour cet établissement, l'intervenante qui est détentrice de quatre attestations de réussite aux formations relatives à la fonction en cause occupe la huitième position et devance la requérante qui, avec trois attestations de réussite, figure à la neuvième et dernière place.

III. 2. Se fondant sur l'article 35, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, la ministre désigne l'intervenante dans l'établissement précité afin d'y exercer à partir du 1^{er} juillet 2010 et pour une durée indéterminée, la fonction de directeur d'école fondamentale. Il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite qui en découle de désigner la requérante dans le poste en cause.

III. 3. Par une décision ministérielle du 15 avril 2011, l'intervenante est, à dater du 1^{er} janvier 2011, admise au stage dans la fonction précitée et est affectée dans l'emploi qu'elle occupait jusque-là à titre temporaire. Cet acte n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation.

IV. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 25 octobre 2010, Véronique WINTGENS, demande à intervenir dans la présente procédure.

Rien ne s'oppose à ce que cette intervention soit accueillie.

V. COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT

V. 1. Arguments des parties

La partie adverse soutient que la compétence qu'elle tient de l'article 35, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 2 février 2007 concernant les désignations à titre temporaire dans des fonctions de promotion est complètement liée. Elle doit en effet respecter un classement qui est établi par établissement et sur la base de critères

objectifs. Après avoir cité des arrêts de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, elle fait observer qu'en l'espèce, l'autorité n'a aucun pouvoir d'appréciation quant au choix de l'établissement d'enseignement. Elle en déduit que le Conseil d'Etat est incompétent en l'espèce.

La requérante réplique que les moyens soulevés mettent en cause la légalité d'une décision administrative et en conclut que le Conseil d'Etat est compétent pour statuer sur le litige.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître d'un recours qui a pour objet véritable une contestation portant sur un droit subjectif. Tel est le cas lorsque par la décision attaquée, l'autorité compétente refuse de reconnaître ou d'exécuter l'obligation corrélative à un droit subjectif dont se prévaut le requérant et lorsque celui-ci invoque qu'en agissant ainsi, cette autorité viole la règle de droit qui la soumet à cette obligation.

En l'espèce, la requérante ne prétend à aucun droit subjectif et les moyens qu'elle invoque sont fondés sur la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et sur la critique du fondement légal de l'acte attaqué, c'est-à-dire une critique de constitutionnalité de l'article 35, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 2 février 2007. Le recours vise donc bien à obtenir l'anéantissement ab initio de décisions administratives et non la reconnaissance d'un droit subjectif.

Le déclinatoire de compétence est dès lors rejeté.

VI. RECEVABILITE DU RECOURS

Comme la décision d'admission au stage dont Véronique WINTGENS a bénéficié en avril 2011 ne devait être ni publiée, ni notifiée à la demanderesse, le laps de temps dont celle-ci disposait pour introduire un recours en annulation à son encontre a commencé à courir au moment de la connaissance de l'acte, étant entendu que la personne concernée doit veiller à s'informer et ne peut, par sa passivité, retarder le point de départ de ce délai. Compte tenu de ces principes, force est de constater qu'actuellement, la décision ministérielle du 15 avril 2011 ne peut plus être utilement contestée et est dès lors devenue définitive. Dans de telles conditions, une éventuelle annulation des actes attaqués ne restituerait dès lors à la requérante aucune possibilité

d'obtenir, en exécution d'un tel arrêt, l'emploi de directeur d'école fondamentale qu'elle convoitait.

Ce constat n'est nullement remis en cause du fait que dans certaines hypothèses, le directeur stagiaire peut ne pas être nommé à titre définitif à l'issue de cette période probatoire. En effet, de telles considérations ne constituent pas un argument sérieux en faveur de l'examen du fond du présent recours puisque toute requête dont il ressort que la situation du demandeur n'est affectée par l'acte attaqué que de façon éventuelle, lointaine ou hypothétique est déclarée irrecevable.

De plus, il faut remarquer que la désignation contestée et la décision du 15 avril 2011 ne relèvent pas d'une seule et même opération complexe mais qu'elles sont en réalité le fruit de procédures totalement distinctes, le second de ces actes ne peut donc être regardé comme constituant la suite logique et nécessaire du premier.

En réalité, le seul élément dont la requérante pourrait encore éventuellement se prévaloir réside dans l'espoir d'obtenir un dédommagement du préjudice subi en raison du fait qu'une décision administrative qui serait irrégulière l'a, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010, empêché d'occuper un emploi auquel elle pouvait prétendre. Dans ces conditions, l'annulation demandée tendrait moins à faire anéantir un acte illégal qu'à faciliter, grâce à l'arrêt du Conseil d'Etat, l'administration de la preuve d'une faute dans une action fondée sur les articles 1382 et suivants du Code civil. Or, le seul fait qu'un demandeur puisse de la sorte poursuivre plus aisément une action judiciaire en paiement de dommages-intérêts ne suffit pas à justifier qu'il possède et conserve bien l'intérêt requis par l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Véronique WINTGENS est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze décembre deux mille douze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Yves HOUYET,
David DE ROY,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.